

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/10/MDA/2/Suppl.1
19 février 2008

(08-0741)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Supplément

La communication ci-après, datée du 13 février 2008, est distribuée à la demande de la délégation de la Moldova.

Conformément à l'article 12.6 de l'Accord sur les sauvegardes, la République de Moldova notifie au Comité des sauvegardes que le Parlement de la République de Moldova a adopté la Loi n° 289-XVI du 20 décembre 2007 qui proroge la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de sucre en Moldova.

Il est appliqué, pendant quatre ans, un droit de douane spécial exceptionnel aux marchandises correspondant aux lignes tarifaires "1701 Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide", "1702 90 790 ---- Autres", "1702 90 990 -- Autres" et "2106 90 590 ---- Autres", classées conformément à la Nomenclature des marchandises de la République de Moldova, approuvée par la Décision gouvernementale n° 54 du 26.01.2004, et dont les montants sont les suivants:

- 39 pour cent, mais pas moins de 115 euros la tonne, du 16 février au 31 décembre 2008;
- 38 pour cent, mais pas moins de 110 euros la tonne, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009;
- 37 pour cent, mais pas moins de 105 euros la tonne, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;
- 36 pour cent, mais pas moins de 100 euros la tonne, du 1^{er} janvier 2011 au 15 février 2012, sauf en ce qui concerne la ligne tarifaire 1701 pour laquelle la durée d'application expire le 31 juillet 2011.

Le droit correspondant, qui est appliqué en sus du droit de douane effectif indépendamment du pays d'origine des marchandises, est calculé et perçu sur la base de la valeur en douane conformément à la loi en vigueur et est incorporé dans la valeur imposable des marchandises.

La présente loi entre en vigueur le 16 février 2008.
